

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

7 et 8 décembre 2020 - 3^{ème} visite

Commissariat de Police du X^{ème}
arrondissement de Paris



SOMMAIRE

1. UNE VISITE EFFECTUEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS	5
2. LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE, NOTAMMENT RELATIVES A L'INDIGNITE DES LOCAUX, ONT ETE MAL PRISES EN COMPTE.....	6
3. LA CONFIGURATION IMMOBILIERE ET LES MOYENS EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE NE SONT PAS EN ADEQUATION AVEC L'ACTIVITE	9
3.1 La circonscription.....	9
3.2 Les locaux.....	9
3.3 Le personnel et l'organisation des services.....	9
3.4 Les personnes privées de liberté	10
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE, ACCEPTABLES AU COMMISSARIAT CENTRAL, SONT INDIGNES AU SAIP	12
4.1 Les conditions d'arrivée.....	12
4.2 Les locaux d'hébergement.....	12
4.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical.....	16
4.4 L'hygiène et la maintenance.....	17
4.5 L'alimentation.....	18
4.6 Les conditions de réalisation des auditions.....	20
4.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie	20
5. LES AGENTS FONT PREUVE DE DISCERNEMENT DANS L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE	21
5.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force.....	21
5.2 Les fouilles	21
5.3 La surveillance.....	23
6. LES AGENTS SONT ATTENTIFS AU RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	24
6.1 La notification des droits	24
6.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense.....	25
6.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication.....	26
6.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique.....	27
6.5 Les droits liés à la protection des données personnelles.....	27
6.6 Les procédures spécifiques.....	28
7. LE COMMISSARIAT A DES LIENS ETROITS AVEC LE PARQUET	29
7.1 Les registres et le contrôle interne.....	29
7.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci	29
CONCLUSION	30

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 30

Le travail étroit de collaboration entre le parquet et le commissariat sur les dossiers en souffrance a permis de redonner du sens au travail des enquêteurs, de remotiver les équipes et de leur demander de se concentrer sur les infractions les plus graves et d'effectuer un classement sans suite d'un certain nombre de dossiers.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptés et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

RECOMMANDATION 2 17

Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant.

RECOMMANDATION 3 18

Des travaux doivent être entrepris pour rénover la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

RECOMMANDATION 4 20

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Différents plats chauds doivent leur être proposés. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 5 22

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

RECOMMANDATION 6 22

Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations

au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservés dans des conditions garantissant la sécurité.

RECOMMANDATION 725

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; il doit pouvoir être conservé en cellule où à tout le moins être affiché et lisible sur la porte.

RECOMMANDATION 826

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 927

Les fichiers informatisés nominatifs doivent se conformer aux dispositions sur la protection des données personnelles.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 16

Des locaux, séparés et plus adaptés, doivent être trouvés. Le local de fouille doit être équipé d'un caillebotis, afin d'éviter que la personne gardée à vue ne soit pieds nus sur le sol ; celle-ci doit également pouvoir s'asseoir pour se dévêtir ou se rhabiller plus aisément.

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer dans le cadre de leur entretien avec leur avocat, lors de l'examen médical ou lors de leur visioconférence pour le renouvellement de la garde à vue, d'un lieu adapté et des moyens nécessaires à l'exercice de chacun de ces droits.

RECO PRISE EN COMPTE 2 24

Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel. Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.

RECO PRISE EN COMPTE 3 28

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECO PRISE EN COMPTE 4 28

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

1. UNE VISITE EFFECTUEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS

Contrôleures :

- Maud DAYET, cheffe de mission ;
- Dominique SECOUET, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du X^{ème} arrondissement de Paris.

Deux visites avaient déjà été effectuées le 15 décembre 2010 et le 13 juin 2016, elles avaient donné lieu à de nombreuses recommandations notamment liées à l'indignité des locaux.

Les contrôleures se sont présentées au service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) du commissariat du X^{ème} arrondissement, situé 14 rue de Nancy Paris 10, le 7 décembre 2020, puis, au commissariat central (CC), 26 rue Louis Blanc Paris 10, le 8 décembre 2020.

Un troisième lieu dépendant du site : la brigade des délégations et enquêtes de proximité (BDEP) n'a pas été visité car seuls les deux premiers locaux (commissariat central et SAIP) possèdent des lieux de privation de liberté.

Elles ont été respectivement accueillies par le commissaire central du X^{ème} arrondissement, son adjointe et le commissaire, chef de service du SAIP.

Elles ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont visité les trois cellules de gardes à vue du SAIP et les trois cellules de garde à vue du commissariat central (CC) ainsi que les deux geôles de dégrisement du CC. Elles ont pu s'entretenir avec le personnel de ces deux lieux et avec plusieurs gardés à vue, dont une femme au SAIP et des mineurs au CC.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleures ont examiné des registres et plusieurs procédures.

Le directeur de cabinet du préfet de police a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire de Paris et le procureur de la République auprès de ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 8 décembre à 15h en présence du commissaire central et de la commissaire centrale adjointe.

Les contrôleures ont quitté les lieux à 16h.

Un rapport provisoire a été adressé le 8 février 2021 au chef du service contrôlé et aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris. Les observations du premier ont été adressées au CGLPL le 7 mai 2021 par la préfecture de Police ; elles ont été prises en compte dans le présent rapport.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

2. LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE, NOTAMMENT RELATIVES A L'INDIGNITE DES LOCAUX, ONT ETE MAL PRISES EN COMPTE

N°	OBSERVATIONS EMISES A L'ISSUE DE LA VISITE DU 13 JUIN 2016	ETAT EN 2020
1	<i>Les conditions de travail des fonctionnaires du SAIP sont indignes et ne permettent pas d'assurer la confidentialité des procédures menées à l'encontre des personnes en garde à vue. Il conviendrait d'y remédier.</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.4.6 et 1.6.1)
2	<i>Il conviendrait de faire en sorte que les cheminements du public au SAIP soient différents de ceux des personnes interpellées.</i>	Toujours une seule porte d'entrée mais les fonctionnaires sont attentifs au fait que les interpellés utilisent un autre couloir que le cheminement habituel qui passe par la salle d'attente du public où des victimes peuvent se trouver. (Cf. § 1.4.1)
3	<i>Ainsi que le contrôle l'a déjà signalé à plusieurs reprises, la décision de faire retirer le soutien-gorge ne doit pas être systématique mais elle doit être prise au cas par cas et motivée. Les contrôleurs ont constaté, lors d'une visite dans un autre lieu de garde à vue, la bonne pratique consistant à faire retirer le soutien-gorge afin de l'examiner puis le rendre à la personne sauf cas particulier.</i>	Etat inchangé. (Cf. § 1.5.2)
4	<i>L'inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue doit, sauf exception dûment motivée, être contresigné par celle-ci au moment du dépôt et au moment de la reprise.</i>	L'inventaire est signé lors du dépôt et lors de la remise des affaires au gardé à vue et cela est enregistré dans les procédures IGAV (Cf. § 1.5.2)
5	<i>Les cellules du SAIP sont régulièrement occupées par plus de trois personnes, notamment la nuit, ce qui génère des conditions de garde à vue indignes : impossibilité de s'étendre, absence de couverture pour certains, promiscuité excessive. Cela ne devrait se produire que dans des situations exceptionnelles, exclusivement dans la journée et pour des périodes très courtes.</i>	Cette situation est toujours susceptible de se produire, en effet la note relative au délestage des gardés à vue envisage celui-ci au-dessus de 12 personnes au SAIP soit

		4 personnes dans chacune des 3 cellules (Cf. § 1.4.2).
6	<i>L'état de saleté des cellules du SAIP n'est pas acceptable. Il doit être recherché une solution permettant d'assurer la propreté.</i>	Recommandation prise en compte avec un entretien réalisé 6 jours sur 7 (Cf. § 1.4.2).
7	<i>Les conditions de confort des personnes placées en garde à vue ne permettent pas à celles-ci, à l'issue d'une nuit passée en cellule, d'être en pleine possession de leurs moyens au moment où elles font l'objet d'une audition devant un OPJ ou d'une comparution devant un magistrat. Cette atteinte à la dignité de la personne n'est pas justifiable ; il doit y être remédié.</i>	Etat inchangé. (Cf. § 1.4.2).
8	<i>Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'aliments encore comestibles et d'un choix d'au moins trois types de barquettes réchauffables.</i>	Les dates de péremption ne sont pas atteintes mais un seul menu est proposé (Cf. § 1.4.5).
9	<i>Les geôles de dégrisement sont généralement occupées par des personnes dont l'état de santé nécessite une surveillance de tous les instants. Elles devraient disposer, comme les cellules de garde à vue, d'un équipement de vidéosurveillance.</i>	La situation est inchangée mais la recommandation n'est pas renouvelée dès lors qu'une surveillance visuelle est réalisée par rondes très régulières (Cf. § 1.5.3).
10	<i>Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel. Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.6.1).
11	<i>La personne placée en garde à vue devrait apposer sa signature sur le registre, soit sur la partie qui a déjà été</i>	Cela n'est plus d'actualité, depuis la

	<i>renseignée avant sa signature, soit plus tard à la fin de sa garde à vue.</i>	dématérialisation du registre de GAV (IGAV) (Cf. § 1.7.1).
12	<i>Le document indiquant les droits de la personne placée en garde à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de sa garde à vue. A défaut, il doit être placé de façon à être lisible depuis l'endroit où elle se trouve.</i>	Les documents n'étaient pas présents dans toutes les cellules et uniquement en français (Cf. § 1.4.2).
13	<i>Le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacé tant d'un point de vue pratique que symbolique.</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.4.3).
14	<i>Le registre de garde à vue du SAIP doit être tenu avec davantage de rigueur</i>	Cela n'est plus d'actualité, depuis la dématérialisation du registre de GAV (IGAV) (Cf. § 1.7.1)
15	<i>Les registres spéciaux des étrangers retenus doivent indiquer précisément l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.</i>	Les registres spéciaux des étrangers sont tenus correctement (Cf. § 1.7.1)

3. LA CONFIGURATION IMMOBILIERE ET LES MOYENS EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE NE SONT PAS EN ADEQUATION AVEC L'ACTIVITE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION

Situé dans le nord de la capitale, le X^{ème} arrondissement s'étend sur 289 hectares et compte 94 000 habitants. La compétence du commissariat du X^{ème} couvre l'ensemble de l'arrondissement à l'exception de l'intérieur des gares du Nord et de l'Est qui relèvent de la brigade du réseau ferré.

Au-delà du nombre d'habitants, cet arrondissement est un fort lieu de passage ; il est traversé par des axes de circulation d'importance et accueille les deux gares ci-dessus citées, majeures dans le trafic francilien. Ce secteur a une autre particularité : il accueille la seule salle de consommation à moindres risques de Paris (SCMR), située à l'hôpital Lariboisière.

Sur cette circonscription, la délinquance est surtout une délinquance de passage : consommation et trafic de stupéfiants, vols à l'arraché, extorsions, rackets, recels, etc.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2020, 3 000 faits constatés concernent les atteintes aux personnes et 13 900 les atteintes aux biens ; néanmoins ces chiffres sont inférieurs à ceux des années précédentes en raison du confinement consécutif à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

3.2 LES LOCAUX

Les locaux du SAIP ne sont pas du tout adaptés à l'activité judiciaire : cellules de garde à vue de petites tailles dans lesquelles les personnes sont entassées, espaces de circulation très restreints, pas de lieu permettant une notification des droits dans le respect de la confidentialité et des locaux servant à la fois à l'examen médical, l'entretien de l'avocat avec son client, la fouille et la visioconférence.

3.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

En février 2018, dans une logique de cohérence des territoires avec le XVIII^{ème} arrondissement limitrophe, a été créée une Zone de Sécurité Prioritaire (Z.S.P.) 10-18 – devenue depuis un Quartier de Reconquête Républicaine (QRR) – délimitée pour la partie X^{ème} par le boulevard de la Chapelle, le boulevard Magenta, la rue Lafayette et la rue Philippe de Girard. Sur ce périmètre, la présence des effectifs locaux est renforcée par celle des effectifs de la Brigade Territoriale de Contact (B.T.C.) 10-18.

L'effectif du commissariat est de 344 agents dont 287 gardiens de la paix (75 d'entre eux sont affectés au SAIP). Sur ce commissariat, il est indiqué aux contrôleurs qu'il y a un gros déficit d'officiers de police judiciaire (OPJ), 7 sont affectés au SAIP. Il est demandé l'affectation de deux OPJ supplémentaires pour le mois de juillet 2021. Ce service connaît également un fort *turn-over* de ses effectifs avec 10 à 15 % de jeunes professionnels qui restent en moyenne deux ans.

Le personnel est encadré, par une équipe arrivée en 2020, composée de trois commissaires jeunes et dynamiques, qui ont su mettre en place des outils capables de remotiver les équipes et redonner du sens à leur travail. En effet, un travail de collaboration étroite avec le parquet a

permis de réduire entre juin et décembre 2020 le stock de dossiers en attente de 30 000 à 23 000 en définissant les dossiers prioritaires et en classant sans suite ceux qui devaient l'être.

Le commissariat bénéficie de l'arrivée récente d'une intervenante sociale, mise à disposition par la ville de Paris, permettant d'améliorer la prise en charge des victimes et auteurs, notamment en matière de violences intrafamiliales.

3.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)*	2018*	2019*	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	15 460	15 213	-1,59 %
Nombre de personnes mises en cause	3 239	3 668	13,24 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	525	820	56,19 %
Nombre de gardes à vue (total)	2 488	3 008	20,90 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	76,92 %	82,00 %	5,08 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	1004	951	-5,27 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	40,35 %	31,61 %	-8,74 Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	800**	860**	7,50 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	32,15 %	28,59 %	-3,56 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	448	729	62,72 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,00 %	24,23 %	6,23 Pts.
Nombre de personnes déférées	1 039	1 069	2,88 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	41,70 %	35,53 %	-6,17 Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	9	14	55,56 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	1	1	0,00 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	164	143	-12,80 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	499	795	59,00 %

* Chiffres incluant les délits routiers.

** Chiffres obtenus en exploitant les livres de gardes à vue (GAV) des mois de mars – juillet et octobre de l'exercice concerné et en multipliant la somme obtenue par 4.

Le X^{ème} arrondissement est fortement impacté par la présence de migrants sur son ressort, originaires notamment du Maghreb, d'Afghanistan et d'Afrique sub-saharienne, dont certains

s'adonnent à la vente à la sauvette mais aussi à toutes les formes de délinquance acquisitive avec ou sans violences ainsi qu'à des trafics de stupéfiants.

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est dotée d'une sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) qui est, notamment, chargée du contrôle des flux migratoires et de la lutte contre la criminalité liée à l'immigration irrégulière. De ce fait, le commissariat du X^{ème} ne procède qu'à peu de retenues administratives pour vérification du droit au séjour et, le plus souvent, en incidente d'une garde à vue pour un délit de droit commun.

Avec une seule procédure par an, les conduites aux postes pour vérification d'identité ne donnent que très exceptionnellement lieu à l'établissement d'une procédure formalisée, en violation de l'article 78-3 du CPP (Cf. § 1.6.6).

Dans le cas d'une ivresse publique et manifeste, les personnes interpellées sont conduites au commissariat central.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE, ACCEPTABLES AU COMMISSARIAT CENTRAL, SONT INDIGNES AU SAIP

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Au SAIP, les personnes interpellées arrivent dans les locaux du 14 rue de Nancy dans un véhicule banalisé, sérigraphié ou dans un fourgon. Une palpation de sécurité a été effectuée lors de l'arrestation de la personne.

Il y a une seule porte d'entrée au SAIP pour le public et les interpellés mais les fonctionnaires sont attentifs à faire passer les interpellés par un autre couloir que la salle où se trouvent les victimes.

Les personnes sont conduites dans « *une sorte de zone d'attente avant présentation* » où ils demeurent sous la surveillance des membres de l'équipage interpellateur. Un des membres de l'équipage informe l'officier de police judiciaire (OPJ) des faits et, en parallèle, un autre membre de l'équipage rédige dans une salle dotée de trois ordinateurs le procès-verbal d'interpellation.



Parking des véhicules du commissariat central d'où les interpellés pénètrent dans les locaux de garde à vue

Au commissariat central, 26 rue Louis Blanc, le véhicule arrive dans une cour située à l'arrière. La personne pénètre dans le commissariat sans être vue du public et intègre directement les locaux de garde à vue.

4.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Au commissariat central, les bâtiments permettent de recevoir dans de bonnes conditions les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste (IPM) dans deux cellules et les gardés à vue (trois cellules dont une individuelle « VIP ») qui ne sont utilisées qu'en cas de :

- délestage des autres commissariats parisiens ;
- lorsque les trois cellules collectives de garde à vue (GAV) du SAIP sont pleines ;

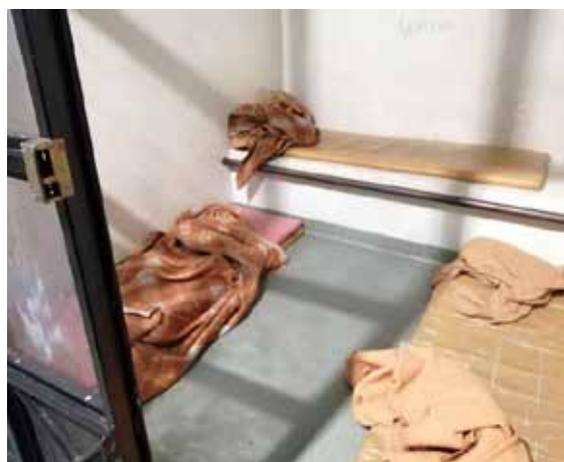
- afin de séparer les gardés à vue mineurs des gardés à vue majeurs ou les femmes des gardés à vue hommes.

Les gardés à vue sont en effet affectés en priorité au SAIP, les enquêteurs se trouvant dans ce lieu.

Au SAIP, les locaux sont exigus et totalement inadaptés. Les trois cellules de GAV occupent une surface mesurant respectivement de 3,54 m², 4,60 m² et 5,72 m². Lors de la visite, une femme occupait la première et un homme la deuxième. Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc qui couvre tout le mur du fond et ne permet qu'un seul matelas bien que la cellule soit présentée comme pouvant accueillir plusieurs personnes (jusqu'à quatre car la capacité d'accueil globale de ces cellules est de douze personnes).



Porte d'une cellule de GAV



Intérieur d'une cellule

Les « gardes détenus » (gardiens de la paix du SAIP affectés à la surveillance des geôles) ont indiqué qu'il pouvait arriver que les cellules accueillent jusqu'à seize personnes.

L'éclairage provient de spots halogènes à l'extérieur des cellules et le chauffage du radiateur situé en face de la cellule 1 n'est parfois pas suffisant pour la cellule 3.

Il n'y a pas de bouton d'appel.

RECOMMANDATION 1

Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptés et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du Xème arrondissement explique que « *le constat est partagé par la hiérarchie locale, les locaux du SAIP n'étant pas adaptés à la forte activité du commissariat du Xème arrondissement. Cet état de fait a des conséquences sur la rétention des personnes et sur l'environnement de travail des fonctionnaires de police. Des travaux ont été sollicités afin d'améliorer ce dernier point.* » Il précise que « *toutefois la*

recommandation applicable à la prohibition de l'encellulement collectif n'apparaît pas applicable, y compris en période de pandémie, le SAIP ne disposant que de trois cellules ».

La recommandation est maintenue ; il appartient à la préfecture de police de trouver les solutions permettant de garantir le respect des mesures de distanciation sanitaire.

Des travaux ont débuté le 8 décembre 2020 au SAIP, une première tranche a consisté à modifier les cloisonnements afin que les gardiens de la paix puissent avoir un véritable bureau et que les conditions d'attente des gardés à vue (actuellement sur un banc dans un couloir de passage) soient meilleures. Par la suite cela permettra, au niveau des gardiens de la paix, le report des images des caméras, qui filment le couloir des cellules de GAV. Au 29 janvier 2021, selon les informations transmises par le commissaire du SAIP, une pièce a bien été créée pour accueillir dans un local moins exigü, les personnes en attente sur le banc des gardés à vue. Néanmoins, les travaux n'étant pas terminés, notamment le report de la vidéosurveillance dans le bureau des gardiens de la paix n'étant pas effectif, ces derniers ne peuvent pour le moment disposer d'un bureau adapté à l'exercice de leurs missions.



Local d'attente des gardés à vue suite à la première tranche de travaux débutés le 8 décembre 2020.

Au commissariat central, il existe deux cellules dites collectives occupant une surface de 5,12 m². Chaque cellule est équipée de caméras de vidéosurveillance. Un néon, situé à l'extérieur de la cellule (ainsi que sa commande), éclaire les deux cellules.

La troisième cellule dite « VIP », est utilisée pour accueillir essentiellement des mineurs ou des femmes. Elle occupe une surface de 4,72 m², possède un WC en inox derrière un petit muret de séparation et un lavabo.

Une caméra est placée en hauteur dans le couloir et un chauffage est installé dans le couloir.

Toutes les cellules sont équipées d'un bat-flanc en béton et d'un matelas très mince ainsi que d'un bouton d'appel.

Un sanitaire commun avec WC à la turque est installé au bout du petit couloir desservant les autres cellules. Un lavabo avec distributeur de savon et de papier se trouve du côté des cellules IPM.



Cellule « VIP » qui, à la différence des deux autres, dispose de toilettes à la turque

Le jour du contrôle, toutes ces cellules étaient occupées par des mineurs interpellés pour la même affaire de racket.

A gauche se trouvent deux cellules de dégrisement (IPM) qui ont fait l'objet de réfection en 2007 et 2008. Elles étaient vides lors de la visite.

Chaque cellule IPM est équipée d'une porte en bois dotée d'un oculus, d'un système de ventilation, d'un bouton d'appel relié au chef de poste, d'un WC en inox avec chasse d'eau en commande extérieure et d'un bat-flanc. L'une des portes était particulièrement abîmée.



La porte taguée d'une des geôles IPM

4.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

Après l'entrée et les bureaux d'accueil, on trouve :

- la zone d'attente, avec un banc pour les personnes interpellées, est exiguë, située dans un couloir de passage où il est difficile de se croiser. Lors de la visite, deux personnes attendaient sous la surveillance de deux gardes. Le lieu est sans fenêtres ;
- un petit local, situé au bout du couloir des cellules de GAV, est utilisé par le médecin, pour l'avocat, pour les fouilles et de salle de visioconférence pour le renouvellement des gardes à vue au-delà de 24h. Il est équipé d'une table d'examen et d'un lavabo.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Des locaux, séparés et plus adaptés, doivent être trouvés. Le local de fouille doit être équipé d'un caillebotis, afin d'éviter que la personne gardée à vue ne soit pieds nus sur le sol ; celle-ci doit également pouvoir s'asseoir pour se dévêtir ou se rhabiller plus aisément.

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer dans le cadre de leur entretien avec leur avocat, lors de l'examen médical ou lors de leur visioconférence pour le renouvellement de la garde à vue, d'un lieu adapté et des moyens nécessaires à l'exercice de chacun de ces droits.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « la destination des locaux est en cours de redéfinition au SAIP 10. Un local servant à la signalisation pourra être déménagé prochainement, afin d'en faire un local de fouilles (ce qui était sa destination première). Toutefois, cet aménagement est lié à la finalisation des travaux du rez-de-chaussée. » Il précise que « concernant les autres remarques, elles sont prises en compte et n'amènent aucun commentaire. »



Local utilisé pour l'examen du médecin, l'entretien avec l'avocat, la fouille et la visioconférence

Dans ces locaux, comme dans les locaux d'attente des gardés à vue, la distanciation physique durant la crise sanitaire liée à la Covid-19 est totalement illusoire, d'autant plus que les masques fournis, quand le gardé à vue n'en a pas, ne sont pas changés durant le temps de la mesure. En cellule à trois ou quatre, les masques sont souvent enlevés et les cellules n'étant ni aérées, ni ventilées, ni désinfectées entre deux arrivées, il n'est pas étonnant que des clusters apparaissent dans ces lieux (quinze fonctionnaires contaminés lors du premier confinement).

4.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Une femme de ménage intervient six jours sur sept au SAIP comme au commissariat central, ce qui représente une véritable amélioration par rapport à ce qui avait été constaté lors du contrôle de 2016 : les bureaux sont nettoyés une fois par semaine et les poubelles vidées tous les jours les sols sont lavés à la serpillère et les sanitaires nettoyés. Par rapport aux flux de personnes qui passent par ce commissariat, les locaux sont globalement propres. Il est également à noter que, début 2020, les cellules du SAIP ont bénéficié d'une remise en peinture.

Néanmoins, les contrôleuses ont constaté que les couvertures données aux gardés à vue n'avaient pas été changées depuis longtemps. Les personnels ont indiqué qu'il y aurait des difficultés avec l'entreprise de nettoyage.

RECOMMANDATION 2

Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du Xème arrondissement explique que « *cette recommandation est prise en compte mais difficilement applicable.* »

La recommandation est maintenue ; il appartient à la préfecture de police de trouver les solutions permettant de garantir ces mesures d'hygiène.

Les contrôleurs ont découvert, en face des geôles des gardés à vue, en demandant à ouvrir une porte (et fait découvrir au personnel) une douche coincée dans une sorte de débarras avec lavabo et toilettes à la cuvette non nettoyée. Des kits d'hygiène existent mais ne sont jamais proposés et les gardés à vue, en ignorant leur existence, ne peuvent en faire la demande.

RECOMMANDATION 3

Des travaux doivent être entrepris pour rénover la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation est prise en compte. Les rappels ont été faits concernant les kits hygiène à disposition.* »

La recommandation est maintenue concernant les travaux devant être entrepris sur la rénovation de la douche ainsi que sur le fait que les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande.

Au commissariat central, les couvertures connaissent le même problème de nettoyage qu'au SAIP puisque l'entreprise est la même. Mais l'état des lieux est nettement plus correct.

Des kits d'hygiène (hommes et femmes) sont proposés.



WC près des geôles du commissariat central



Kit d'hygiène femme

4.5 L'ALIMENTATION

Au SAIP, un petit renforcement, face aux cellules, dispose d'un four à micro-ondes et d'une réserve de barquettes réchauffables. Il n'y a qu'un seul et même plat : le riz méditerranéen. Ce plat unique est également proposé au commissariat central. Les dates de péremption n'étaient pas atteintes lors de la visite. Le petit-déjeuner se compose d'une briquette de jus de fruit et d'un sachet de biscuits, aucune boisson chaude n'est ajoutée. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée,

les geôliers apportent des gobelets en plastique remplis d'eau aux captifs. Les repas sont pris dans la cellule avec une cuillère en plastique.



Local de stockage des barquettes et four à micro-ondes du SAIP

RECOMMANDATION 4

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Différents plats chauds doivent leur être proposés. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du Xème arrondissement explique que « *cette recommandation n'apparaît pas applicable pour des raisons évidentes de sécurité. Il n'est en effet pas possible de faire prendre son repas en dehors d'une cellule à un gardé à vue.* »

Il précise également « *concernant le choix des repas, le stock constaté par les contrôleurs ne correspond pas au stock habituel. Plusieurs choix de repas sont en effet proposés aux gardés à vue. Si, dans le cas d'espèce, l'absence de variété peut être soulignée, elle n'est en rien préjudiciable pour les personnes détenues, ces dernières restant nourries et n'ayant pas vocation à passer plusieurs jours dans nos locaux.* »

4.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

Il n'existe pas de locaux affectés aux auditions, les gardiens de la paix remettent aux enquêteurs le captif qu'ils entendent chacun dans leur bureau respectif puis le reconduisent dans les geôles.

Il a été indiqué que, lors des auditions, il était extrêmement rare que la personne entendue soit menottée, la décision incombant à l'enquêteur en fonction du comportement de l'intéressée.

4.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Un petit local permet aux agents de réaliser les opérations d'anthropométrie. Il n'y a pas de lavabo permettant aux gardés à vue de se nettoyer les mains et aucune affiche indiquant la possibilité de voir supprimer les données de son dossier.



Local d'anthropométrie du SAIP

5. LES AGENTS FONT PREUVE DE DISCERNEMENT DANS L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE

5.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents en fonction du comportement des personnes, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

D'après les éléments recueillis, les agents feraient aussi preuve de discernement concernant le menottage, lors du transport ou à l'intérieur du commissariat et sauf pour des personnes susceptibles d'être dangereuses, ou pour lesquelles il existe un risque de fuite, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées.

Néanmoins, l'exiguïté des locaux du SAIP rend nécessaire l'utilisation très fréquente du banc de garde à vue, or pour sécuriser cet espace, les agents n'ont pas d'autres moyens que de menotter les gardés à vue au banc. Ils indiquent néanmoins que les mineurs ne sont pas menottés au banc.



Banc de garde à vue

5.2 LES FOUILLES

Aux dires des gardiens de la paix, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe dans le local exigu utilisé par le médecin, l'avocat et la visioconférence pour renouveler la garde à vue de l'interpellé.

La fouille est réalisée par un membre de l'équipage, le garde détenu reste présent afin de s'assurer que la personne gardée à vue ne conserve pas d'objets dangereux. Cette dernière est mise en sous-vêtements (T-shirt et caleçon) puis elle est conduite dans l'une des trois cellules de GAV.

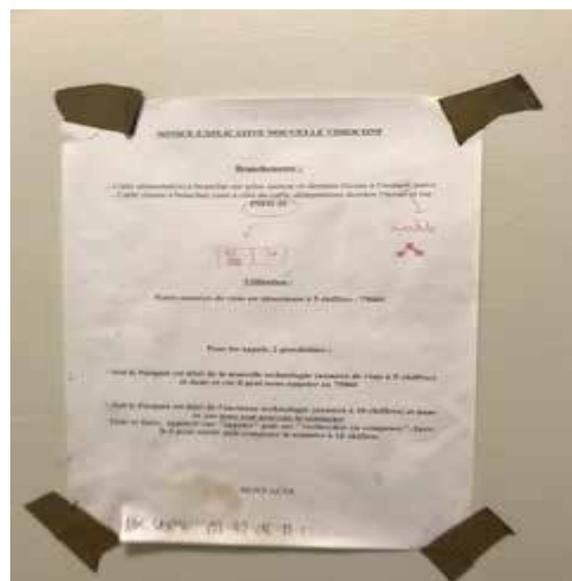
RECOMMANDATION 5

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation n'appelle aucun commentaire particulier, les fonctionnaires du commissariat concilient les exigences de sécurité et de dignité de la personne avec discernement.* » Le CGLPL maintient sa recommandation.

Au dire des agents, aucune fouille intégrale ne serait réalisée.

A leur arrivée, lors de leur mise en sous-vêtements, il est demandé aux personnes placées en garde à vue de vider leurs poches et de remettre systématiquement leurs lunettes, ceintures, lacets, foulards, soutien-gorge. Un inventaire de l'ensemble de leurs possessions est effectué, enregistré et signé par le mis en cause et par le fonctionnaire de police. Les objets n'ayant pas de valeur sont placés dans le casier prévu à cet effet dans le local de fouille (qui était ouvert lorsque les contrôleurs ont visité le commissariat). Les objets de valeur sont placés au coffre.



Pièce servant pour les fouilles, les examens médicaux, les entretiens avocats et pour les visioconférences avec une notice d'utilisation de la visioconférence

RECOMMANDATION 6

Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservés dans des conditions garantissant la sécurité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation n'appelle aucun commentaire particulier, les fonctionnaires du*

commissariat conciliant les exigences de sécurité et de dignité de la personne avec discernement.»
Le CGLPL maintient sa recommandation.

5.3 LA SURVEILLANCE

Au SAIP, deux gardiens de la paix sont chargés d'accueillir les avocats, les médecins, les interprètes, de surveiller les captifs, de les accompagner auprès des enquêteurs, de leur apporter les repas et de les conduire aux sanitaires.

Depuis la mise en œuvre du logiciel IGAV sur l'ensemble de la DSPAP, les gardiens de la paix doivent saisir sur ce logiciel les mouvements, fouilles, prises de médicaments, repos, rondes, auditions et extractions conformément à la note du commissariat central du X^{ème} arrondissement du 4 août 2020.

Lors du contrôle du SAIP, la vidéosurveillance, qui avait été installée dans le couloir des cellules de garde à vue, ne fonctionnait plus.

Les gardiens de la paix indiquent qu'ils effectuent des rondes des cellules de garde à vue environ toutes les trente minutes, néanmoins elles ne sont pas tracées. Aucune consigne ne leur est donnée concernant la régularité des fouilles.

Au commissariat central, les agents indiquent qu'ils effectuent une ronde de surveillance toutes les trente minutes.

Dans cette structure, il existe des boutons d'appel dans chaque cellule de garde à vue et la vidéosurveillance permet aux gardiens de la paix d'exercer une surveillance *ad hoc*.

6. LES AGENTS SONT ATTENTIFS AU RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

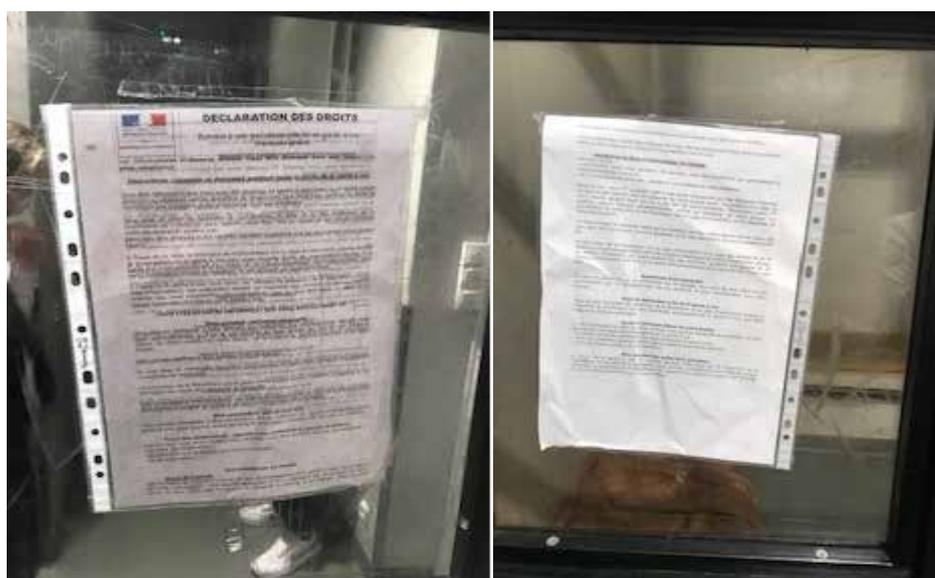
6.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Au SAIP, la confidentialité de la notification des droits n'est pas assurée, elle se déroule en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel. La recommandation de 2016 doit être renouvelée.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel. Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation rejoint le constat relatif au caractère inadapté des locaux du SAIP 10. Le rez-de-chaussée consiste en une seule et même pièce, servant d'accueil, de salle d'attente et de bureau de présentation à l'OPJ. Des travaux ont été demandés afin de poser des cloisons et créer des espaces séparés et définis* ». Il précise « *que cela résoudra les problèmes énumérés.* »



Affichage des droits sur la porte vitrée de la cellule de garde à vue du SAIP

Le formulaire énonçant les droits dans une langue que la personne interpellée comprend ne peut pas être conservé par la personne gardée à vue et le commissariat semble préférer l'affichage sur la paroi vitrée des cellules. Cet affichage est toutefois inopérant car il est partiel, sur une seule des trois cellules et n'existe qu'en français. Or, il doit être complet et pouvoir être lu à l'intérieur de chaque cellule si besoin et remis au gardé à vue.

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont conduites au commissariat central. Les personnes, devant faire l'objet d'une mesure de garde à vue mais en état d'ivresse lors de leur interpellation, sont présentées à l'OPJ pour un placement en garde à vue avec droits différés. Un souffle dans l'éthylomètre doit permettre de déterminer le taux d'alcoolémie du gardé à vue. Il est également indiqué, selon la note du commissariat central du 7 août 2020, l'horaire pour lui notifier ses droits. Il est ensuite placé dans l'une des deux cellules de dégrisement.

Un souffle régulier *a minima* toutes les deux heures sera demandé à la personne en IPM. Une fois la personne dégrisée, elle devra être transférée dans l'heure vers le SAIP pour notification de ses droits et poursuite de la procédure. En cas d'impossibilité de le transférer dans l'heure, ses droits lui seront notifiés par téléphone par l'OPJ du SAIP.

6.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

a) Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ disposent des formulaires des droits traduits en vingt-neuf langues (site du ministère de la justice) mais ce dernier ne leur est pas laissé en cellule. Ils n'ont aucune difficulté pour faire assurer les traductions, ils travaillent régulièrement avec deux interprètes en langue arabe et font appel autant que de besoin aux interprètes inscrits ou non sur la liste dressée par la cour d'appel. Concernant la notification des droits, celle-ci se fait souvent par téléphone ; pour les auditions, il est demandé à l'interprète de se déplacer.

Lorsque les interprètes ne sont pas assermentés, ils doivent prêter serment.

RECOMMANDATION 7

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; il doit pouvoir être conservé en cellule où à tout le moins être affiché et lisible sur la porte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du Xème arrondissement explique que « *cette recommandation est prise en compte. Toutefois, les exigences de sécurité rendent difficile son application concrète* ».

Le CGLPL ne voit pas en quoi les impératifs de sécurité s'opposeraient à la conservation de cette feuille comme le prévoit la loi.

b) Le droit d'être assisté d'un avocat

De nombreuses personnes gardées à vue demandent à être assistées par un avocat commis d'office. Les policiers n'ont pas de difficulté pour obtenir la désignation d'un avocat, la permanence au niveau du barreau de Paris est bien organisée.

Si un gardé à vue ou un avocat soulève le risque de conflit d'intérêt, les agents appellent la permanence parquet qui décidera si le conflit d'intérêt existe et, dans ce cas, demandera au bâtonnier de désigner un second avocat.

Si le gardé à vue souhaite être assisté par son propre avocat et que ce dernier est indisponible, l'OPJ lui propose un avocat commis d'office.

Les fonctionnaires de police attendent l'arrivée de l'avocat pour débiter les auditions.

Comme indiqué précédemment, l'entretien entre la personne gardée à vue et son client a lieu dans une pièce très exiguë qui sert aussi de local pour l'examen médical et pour les visioconférences dans le cadre des prolongations.

c) Le droit au silence

Le droit de se taire est indiqué lors de la notification des droits. Il n'est pas rappelé lors de chaque audition.

RECOMMANDATION 8

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation est prise en compte* » mais il n'apporte pas de garantie quant à la mise en œuvre de cette recommandation tout au long de la procédure.

6.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

a) Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

L'enquêteur se charge de prévenir le proche, il peut pour ce faire rechercher le numéro à composer dans le téléphone portable de la personne gardée à vue.

Ces droits sont proposés systématiquement lors du placement en garde à vue et à chaque renouvellement de la garde à vue.

b) Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Il a été indiqué que, dans leur très grande majorité, les ressortissants étrangers ne souhaitent pas que leurs autorités consulaires soient informées de leur garde à vue.

c) L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les OPJ sont attentifs aux droits des personnes mineures. Si la famille n'est pas présente lors de l'interpellation, elle est systématiquement avisée et l'assistance d'un avocat est conseillée. Les fonctionnaires de police indiquent aller au-delà de la loi et quel que soit l'âge du mineur, la présence des parents est requise (ou celle d'un tiers de confiance) ; un examen médical est proposé.

Il est signalé que les mineurs non accompagnés (MNA), placés en GAV, refusent fréquemment d'indiquer le foyer ou la personne auxquels ils ont été confiés.

6.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

a) Le médecin

Il est fait appel aux médecins de l'hôpital Lariboisière qui se déplacent sans difficulté. Les agents peuvent également conduire la personne à l'hôpital Lariboisière notamment en cas d'ivresse manifeste afin de récupérer un certificat de non-admission. A l'hôpital, les fonctionnaires de police patientent sur le même circuit de parcours que les pompiers à l'écart du grand public.

Lorsque la question de la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue se pose, le médecin requis dans ce cas est celui de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu (Paris 4^{ème}).

b) Le repos

Les temps de repos sont respectés, le traitement judiciaire n'a pas lieu la nuit mais le lendemain matin. Aucune possibilité pour les gardés à vue de s'aérer ou de fumer, ni le jour ; ni la nuit.

c) Incidents et violences

Le commissaire indique qu'un rapport est systématiquement effectué en cas d'incident.

Suite à des allégations de faits de violences commis par des fonctionnaires de police, les contrôleurs n'ont pu se faire remettre les rapports correspondants au motif des enquêtes en cours.

6.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les fonctionnaires de police tiennent un tableau journalier avec les noms des personnes gardées à vue. Ce tableau n'est utilisé que le temps nécessaire à son usage. Il est malheureusement visible par tous.

RECOMMANDATION 9

Les fichiers informatisés nominatifs doivent se conformer aux dispositions sur la protection des données personnelles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *le tableau mentionné est un document de travail permettant la traçabilité en temps réel des personnes présentes en garde à vue, de même que l'état d'avancement de la procédure et de mise en œuvre des droits des personnes détenues. Il est amené à disparaître de par l'existence du logiciel IGAV.* »

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *cette recommandation est prise en compte et n'appelle aucun commentaire particulier* ».

6.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

Ce commissariat gère peu de procédures de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers, celles-ci sont renvoyées vers un service spécialisé.

Les vérifications d'identité sont extrêmement rares. Les personnes sont ramenées au SAIP afin que leur identité soit vérifiée mais la procédure n'est pas établie en bonne et due forme et les personnes sont relâchées après que les policiers ont pu s'assurer de leur identité.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire central du X^{ème} arrondissement explique que « *comme indiqué dans le rapport du CGLPL, la vérification d'identité est une procédure marginale au SAIP 10, dont la mise en œuvre est très rare. Cette faible occurrence ne doit toutefois pas conduire à ignorer le droit existant et les rappels nécessaires ont été faits par le chef SAIP* ».

7. LE COMMISSARIAT A DES LIENS ETROITS AVEC LE PARQUET

7.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

Depuis la mise en œuvre en janvier 2020 du logiciel IGAV, il n'y a plus de registre judiciaire de garde à vue, ni de registre administratif du poste. Ne demeurent que le registre d'écrou et le registre spécial de retenue des étrangers qui sont, tous les deux, bien tenus.

7.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

a) L'information initiale du parquet

Au dire des commissaires, les relations avec le parquet sont aisées et le magistrat en charge de l'arrondissement très disponible. Une note du procureur de la République du 3 septembre 2020 précise que l'avis de placement en GAV se fait toujours par mail puis la procédure est traitée par téléphone à compter du 14 septembre 2020 par la section P20 pour l'ensemble des gardes à vue portant sur des infractions de droit commun.

i) Les prolongations de garde à vue

Sur les 2 488 gardes à vue enregistrée en 2018, 1 004 ont dépassé les 24h, ce qui représente un taux de 40,35 %.

En 2019 sur les 3 008 gardes à vue réalisées, 951 ont duré plus de 24h soit un taux de 31,61 %.

Lors de l'examen de plusieurs procédures de personnes en cours de garde à vue, il n'a pas été relevé de prolongations de garde à vue de « confort ».

Les prolongations de garde à vue ne donnent jamais lieu à la présentation physique de la personne au parquet, elle se fait en visioconférence. Celle-ci a lieu dans la minuscule salle qui sert également aux examens médicaux et à l'entretien du gardé à vue avec son avocat. A la date du contrôle, le système de visioconférence du SAIP était en panne et les agents conduisaient les gardés à vue au commissariat central afin de pouvoir effectuer une visioconférence avec le parquet pour les renouvellements.

7.2.2 Les contrôles *in situ* du parquet

Les derniers contrôles du parquet ont eu lieu avec le déplacement d'un substitut du procureur, le 9 janvier 2020, pour une visite des locaux du SAIP et du commissariat central ainsi qu'un contrôle des registres. Le 26 juin 2020, un autre substitut du procureur, s'est déplacé sur le commissariat pour un contrôle des registres.

Au-delà de ces contrôles, le magistrat de référence de l'arrondissement se déplace une fois par mois au commissariat pour faire le point concernant un certain nombre de dossiers, établir des priorités et préciser quelles enquêtes doivent être relancées. Au 1^{er} juin 2020, il y avait 30 000 dossiers d'enquête préliminaire non traités, ce système a permis de réduire ce stock qui est aujourd'hui de 23.000.

BONNE PRATIQUE 1

Le travail étroit de collaboration entre le parquet et le commissariat sur les dossiers en souffrance a permis de redonner du sens au travail des enquêteurs, de remotiver les équipes et de leur demander de se concentrer sur les infractions les plus graves et d'effectuer un classement sans suite d'un certain nombre de dossiers.

CONCLUSION

Les locaux de garde à vue du SAIP et, au-delà des cellules, l'ensemble du bâtiment sont totalement inadaptés à leur destination. L'éclatement sur trois sites de ce commissariat est également un handicap pour la gestion de ce service. La configuration globale des locaux du commissariat du X^{ème} arrondissement doit être repensée afin que la prise en charge des gardés à vue puisse être effectuée dans des conditions correctes tant pour les personnes privées de liberté que pour les policiers.

Malgré ces conditions difficiles, les fonctionnaires de police ont semblé empreints de bonne volonté, respectueux du droit des captifs et tentent de prendre en charge les gardés à vue du mieux qu'ils peuvent, encadrés par une équipe motivante.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr